

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 57903

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport concernant la protection juridique des majeurs déposé en avril 2000 par la commission présidée par MM. Favard et Cecchi-Tenerini. Ce rapport, issu des travaux réalisés depuis juillet 1998 par la triple inspection des ministères de la justice, de la solidarité et de l'emploi et des finances, en collaboration avec les associations oeuvrant dans le domaine social, a permis de définir un certain nombre de propositions intéressantes en faveur d'une réforme de ce dispositif. La protection juridique des majeurs est réglementée par deux textes législatifs principaux, la loi du 3 janvier 1968 inscrite dans le code civil définissant les mesures civiles de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle et la loi du 18 octobre 1966 développant les mesures de tutelle aux prestations sociales. Si ces deux textes sont reconnus pour l'innovation et la pertinence du dispositif mis en place dans notre pays, il apparaît que leur ancienneté ne permet plus une adéquation avec les évolutions récentes des caractéristiques sociales de la population française. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître ses intentions quant à la mise en oeuvre de cette éventuelle réforme, ainsi que le calendrier prévisionnel qui lui est envisagé.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite du rapport conjoint des inspections des finances, des services judiciaires et des affaires sociales, qui mettait en évidence les insuffisances du système de protection des majeurs, le Gouvernement a constitué un groupe de travail interministériel, présidé par Jean Favard, conseiller honoraire à la Cour de cassation, chargé d'élaborer des propositions tendant à adapter ce dispositif à l'évolution des populations susceptiblees d'être concernées, due notamment aux phénomènes d'exclusion et de précarité ainsi qu'à l'augmentation de l'espérance de vie. Ce rapport, rendu public en mai 2000, insiste sur le nécessaire respect de la dignité de la personne à protéger et sur les principes de nécessité et de subsidiarité des mesures de protection et rappelle que la finalité du dispositif doit être tout autant la protection de la personne du majeur concernée que la sauvegarde de ses biens. Il suggère, en outre, d'harmoniser le mode de financement des mesures de protection, actuellement caractérisé par une grande disparité des réglementations, en mettant en place une dotation globale, dont la gestion reviendrait à un opérateur unique. Celui-ci serait ainsi chargé de répartir les fonds, non plus en fonction du nombre de mesures, dont le coût est essentiellement variable et dépend à la fois des besoins individuels du majeur protégé et de la durée de la mesure, mais en tenant compte de la réalité du service. A la suite du dépôt du rapport, des consultations ont été menées auprès des juridictions pour recueillir leurs observations. En considération de celles-ci, le Gouvernement élabore un avant-projet de loi qui sera soumis prochainement à la concertation de l'ensemble des intervenants en la matière.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57903

Données clés

Auteur : M. André Aschieri

Circonscription: Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 57903 Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 916 **Réponse publiée le :** 25 juin 2001, page 3715